

VD_OMNI BO.2019.0003 vom 21. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2019.0003

FR: VD_OMNI BO.2019.0003 du 21 mai 2019

IT: VD_OMNI BO.2019.0003 del 21 maggio 2019

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision de l'OCBEA ordonnant la restitution du montant de la bourse alloué indûment à la recourante, cette dernière n'ayant pas annoncé le fait que sa mère avait été mise au bénéfice d'une rente AI, qui comprend une rente pour enfant en sa faveur. L'intégration de cette ressource dans le budget de la recourante aboutit à une modification importante de sa situation financière, justifiant la restitution de l'allocation indûment perçue. La recourante, qui a employé le montant en cause pour couvrir ses dépenses nécessaires, est toujours enrichie. Recours rejeté par procédure simplifiée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

La décision sur réclamation contestée a été rendue le 18 janvier 2019 et elle concerne l'année de formation 2017/2018, de sorte que la nouvelle loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, s'applique (art. 50 LAEF). Il en va de même de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03), applicable aux aides aux études et à la formation professionnelle à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle LAEF (v. arrêté de mise en vigueur du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté de mise en vigueur du 30 mai 2012).

E. 3

La diminution de l'allocation prend effet rétroactivement au mois de la survenance des faits.

E. 4

En cas de changement de situation en cours d'année de formation, mais avant qu'une décision ne soit rendue, la modification prend effet dès le mois de la survenance.

E. 5

La recourante, respectivement la mère de celle-ci agissant pour le compte de sa fille, invoque également sa bonne foi, en précisant qu'elle ignorait devoir annoncer qu'elle était devenue rentière AI. a) Se référant à l'art. 64 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO;

RS 220), la jurisprudence cantonale précise que la bonne foi invoquée par le bénéficiaire ne s'oppose pas à l'obligation de rembourser des prestations indues lorsque la personne qui les a reçues se trouve encore enrichie lors de la répétition (cf. arrêt BO.2016.0002 précité consid. 4 et les références). L'art. 64 CO énonce sur ce point une règle générale, laquelle est applicable également en droit public, à savoir qu'il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition; à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer (ATF 135 II 274 consid. 3.1 p. 277; 124 II 570 consid. 4b p. 578 et les références citées; cf. également arrêt TF 2C_114/2011 du 26 août 2011, consid. 2.1; v. en outre Hermann Schulin, in: Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5ème éd., Bâle 2011, ch. 2 ad art. 62 CO). Or, l'administré qui s'est servi de la prestation induue pour faire des dépenses nécessaires, par exemple payer des dettes ou pourvoir à son entretien, est considéré comme toujours enrichi et, par conséquent, astreint à restituer (cf. arrêt BO.2016.0002 précité consid. 4 et les références citées; v. aussi André Grisel, Traité de droit administratif, tome I, Neuchâtel 1984, p. 621). Autrement dit, celui qui a reçu un paiement indu n'est plus enrichi, au moment de la répétition, dans la mesure où il a fait entre-temps des dépenses dont il se serait abstenu s'il n'avait pas eu la somme concernée à sa disposition (v. Benoît Chappuis in: Thévenoz/Werro [éds], Commentaire romand, CO, 2ème éd., Bâle 2012, nos 26 à 28 ad art. 64 CO). b) En l'occurrence, le fait que la recourante ait utilisé la somme versée à titre de bourse d'études pour couvrir les dépenses liées à sa formation ne permet pas de la dispenser de restituer la somme indûment perçue. En effet, dès lors qu'elle a employé le montant en cause pour couvrir des dépenses nécessaires, il convient de retenir qu'elle est toujours enrichie (cf. dans le même sens, arrêt BO.2017.0032 du 6 juin 2018 consid. 6b).

E. 6

Manifestement dénué de chances de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par l'OCBEA. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.